



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la
commune de Jeanménil (88)**

n°MRAe 2018DKGE188

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim du président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 juin 2018 par la commune de Jeanménil (88), relative à la modification n°3 de son Plan local d'urbanisme (PLU), révisé le 11 octobre 2012 et ayant déjà fait l'objet de deux modifications les 7 mars 2008 et 11 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 18 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Jeanménil consiste à agrandir une zone agricole (A) afin de permettre le développement d'une exploitation agricole située sur la parcelle attenante ;

Considérant que le secteur concerné par la modification, d'une superficie de 1,8 ha, est localisé au lieu-dit « le village ouest », chemin de la Baraque (parcelle AH45 et 46) ; il est actuellement classé en zone naturelle (N) et ne permet pas la construction de nouveaux bâtiments à vocation agricole ;

Observant que :

- le secteur reclassé en zone agricole est éloigné des zones à enjeux environnementaux forts de la commune que sont le site Natura 2000 « Massif vosgien » situé à l'est de la commune, ainsi que les corridors écologiques identifiés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;
- cette prairie a fait l'objet d'une étude de caractérisation de zones humide qui a conclu à l'absence de zone humide sur le secteur ;
- aucune servitude d'utilité publique n'impacte le site du projet ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Jeanménil, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jeanménil n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Jeanménil **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 02 août 2018

Le président de la MRAe,
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**